Corrigé et barème – Égalité femmes-hommes

De l'égalité en droit à l'égalité réelle ; les textes nationaux, internationaux et européens ; une conquête faite de mobilisations, de politiques volontaristes et de résistances ; le droit confronté aux chiffres du travail, des salaires et du pouvoir ; formations et métiers genrés ; les violences sexistes et sexuelles, atteinte à la cohésion sociale.

Durée : 120 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · EMC 1re

Exercice 1 – Repères et notions ★★ *(4 pts)*

a) Parité : égalité stricte (50/50), ex. listes municipales paritaires (loi du 6 juin 2000), alternées femme-homme, étendues à toutes les communes en 2026. Quota : seuil minimal, ex. 40 % de femmes dans les conseils d'administration (loi Copé-Zimmermann, 2011). (1)

b) Deux parmi : traité de Rome (1957, art. 119, auj. 157 TFUE, égalité des rémunérations) ; CEDAW (ONU, 1979, ratifiée en 1983) ; Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe, 2011, violences) ; directive de 2023 (UE, transparence des salaires). (1)

c) Politique : le Sénat rejette le vote des femmes (21 novembre 1922). Juridique : censure d'un quota par sexe par le Conseil constitutionnel (1982, 2006). Ou internationale : retrait turc de la Convention d'Istanbul (2021). (1)

d) L'idée qu'une filière conviendrait à un sexe. En 2020, 33 % des filles de 1re générale choisissent trois spécialités sans science, contre 16 % des garçons (DEPP). Action : plan « Filles et maths » (2025). (1)

Méthode — une définition, un texte ou une date, un exemple : trois éléments par réponse.

Exercice 2 – Analyse de documents : « à travail égal, salaire égal » ★★ *(4 pts)*

a) A : article du traité fondateur de la CEE, signé à Rome par six États. B : même principe dans le traité qui régit l'Union aujourd'hui. Textes contraignants, invocables devant un juge depuis l'arrêt Defrenne (1976). (1)

b) « Un travail de même valeur » : on compare des métiers différents mais équivalents (diplôme, responsabilités, charge), ex. une technicienne de laboratoire et un technicien de maintenance ; utile car les métiers féminisés sont moins payés. (1)

c) 22,2 % : tous revenus, temps partiel compris ; 14,2 % : à temps égal, restent métiers et postes ; 3,8 % : même emploi, même établissement, part qui peut relever de la discrimination. L'écart vient surtout du temps partiel et de la ségrégation. (1)

d) Deux parmi : index de l'égalité professionnelle (2018) ; quotas de 2011 et 2021 ; directive de 2023 (fourchettes de salaire, évaluation au-delà de 5 % d'écart injustifié). (1)

Piège — lire 22,2 % comme l'écart « pour le même travail » : à poste égal, il est de 3,8 %.

Exercice 3 – Document statistique : femmes et assemblées élues ★★★ *(4 pts)*

a) Départements (50 %), municipaux (48,2 %), Sénat (38,5 %), Assemblée (36,0 %), maires (22,8 %). Parité presque atteinte au scrutin de liste ou en binôme ; recul pour un élu unique ou un exécutif. (1)

b) Départements (50 %) contre Assemblée (36,0 %) : le binôme impose la parité des élus ; au scrutin uninominal, la loi pénalise seulement les partis, qui préfèrent parfois payer. Même principe, résultats opposés. (1)

c) $348 \div 2 = 174$; $174 - 134 = 40$ sénatrices de plus. Le Sénat est mixte : listes alternées dans les départements à trois sièges ou plus, scrutin majoritaire ailleurs. (1)

d) Pas d'évolution dans le temps ; rien sur les présidences et le gouvernement ; chiffres de 2026 provisoires ; rien sur la vie professionnelle et quotidienne. (1)

Méthode — relier chaque écart à une règle électorale, puis dire ce que le tableau ne mesure pas.

Exercice 4 – Étude de cas : sortir des violences conjugales ★★★ *(4 pts)*

a) Violences conjugales physiques et psychologiques, puis menaces et harcèlement. Commises par un ex-conjoint, elles restent aggravées : la séparation ne fait pas disparaître la circonstance aggravante. (1)

b) Ordonnance de protection du juge aux affaires familiales (loi du 9 juillet 2010), possible sans plainte : interdiction de contact, logement. Bracelet anti-rapprochement (2019) ou téléphone grave danger. (1)

c) Peur, honte, crainte de ne pas être crue : 19 % seulement de plaintes en 2023. L'État mesure aussi les violences par des enquêtes de victimation auprès d'un échantillon. (1)

d) La collègue informe (3919, gratuit et anonyme) et accompagne : le témoin n'est pas neutre. #MeToo (2017) et le procès de Mazan (2024), où la victime refuse le huis clos, rendent la parole des victimes audible. (1)

Piège — croire que tout se joue au pénal : l'ordonnance de protection est une décision civile, possible avant toute plainte.

Exercice 5 – Question problématisée : la loi et l'égalité réelle ★★★ *(4 pts)*

a) Loi : règle qui proclame ou contraint ; égalité réelle : effectivité des droits (travail, pouvoir, sécurité). Problématique : la contrainte juridique suffit-elle à changer des pratiques ancrées dans les stéréotypes ? (1)

b) Quand elle impose un résultat, la loi agit : conseils départementaux paritaires depuis 2015 (binôme) ; 40 % de femmes dans les conseils d'administration (2011) ; IVG protégée par la Constitution (2024). (1)

c) Quand elle incite ou interdit seulement : 22,2 % d'écart de revenu salarial en 2023 malgré la loi de 1972 ; 36,0 % de députées en 2024 ; 111 femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint en 2025. (1)

d) Nécessaire mais insuffisante : éducation contre les stéréotypes (« Filles et maths »), partage des tâches, associations, témoins ; changer les « schémas et modèles de comportement », comme le demande la CEDAW. (1)

Piège — répondre « non » dès l'introduction, ou réciter la chronologie des lois sans la confronter aux chiffres.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).